



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 687

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que le code des communes, à son article R 361-38, prévoit que l'admission d'un corps dans une chambre funéraire peut intervenir à la demande, soit des autorités de police ou de gendarmerie (1^{er} alinéa), soit du procureur de la République (2^e alinéa), selon que le décès a lieu, soit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, soit dans les conditions prévues à l'article 81 du code civil ou à l'article 74 du code de procédure pénale. Il est alors admis que les frais de transport et de séjour sont à la charge de la personne publique dont relèvent les autorités qui ont ordonné l'admission. Mais le règlement de ces frais intervient trop souvent avec beaucoup de retard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels textes organisent cette procédure de remboursement et si ces textes imposent un délai de paiement à l'exploitant de la chambre funéraire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 361-38, alinéa 1^{er}, du code des communes précise que « lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès ». Les autorités visées à cet alinéa, gendarmerie nationale et police nationale, n'ont à supporter, ni en droit ni en fait, la charge financière du transport de corps et du séjour en chambre funéraire qui résulte de l'autorisation qu'elles sont amenées à délivrer sur le fondement de l'article considéré. Les autorités de police ou de gendarmerie sont habilitées à requérir le transport du corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public vers une chambre funéraire afin de satisfaire à des exigences qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de police du maire. C'est d'ailleurs le maire de la commune du décès qui, aux termes de l'article R 361-39 du code des communes, délivre l'autorisation de transport requise pour l'admission du corps d'une personne décédée dans une chambre funéraire située hors du territoire de la commune du lieu du décès. Cet article précise en outre que cette autorisation n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elles « d'en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit ». Le transport funéraire doit se réaliser dans les conditions posées aux articles R 363-12 et R 363-13 du code précité qui réservent les transports de corps avant mise en bière aux « établissements d'hospitalisation publics ou privés » et aux « entreprises agréées par le préfet » utilisant des « véhicules spécialement aménagés, exclusivement destinés aux transports mortuaires, agréés par le préfet ». Une circulaire no 76-310 du 20 juin 1976 recommande aux maires de passer convention, pour ces transports de corps, avec une entreprise agréée qui dispose d'un véhicule spécialement aménagé. En ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par le transport et le séjour en chambre funéraire, deux situations doivent être distinguées. Lorsque l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale auxquels renvoie l'article R 361-38 du code des communes, 2^e alinéa, seules les dépenses engagées dans le cadre d'une procédure d'enquête préliminaire (art 74 du code de procédure pénale), ou d'une procédure d'instruction, peuvent être effectivement considérées comme frais de justice criminelle tels que visés à l'article R 92 du code

de procedure penale et regis par le decret no 88-600 du 6 mai 1988 modifiant le code de procedure penale. Ils sont alors payes sur etats ou memoires par les regisseurs d'avance du tribunal. Le garde des sceaux, consulte, confirme que c'est le seul cas ou ces depenses peuvent etre prises en charge au titre des frais de justice criminelle. Dans les autres cas, la depense resultant tant du transport funeraire que du sejour en chambre funeraire, si elle n'est pas reglee directement par la famille du defunt quand celle-ci existe, pourrait etre supportee par la commune concernee qui se ferait alors rembourser de la charge qu'elle aurait assumee par la succession du defunt, ou, le cas echeant, par sa compagnie d'assurances.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 687

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2195